

Arrêt

n° 78 394 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 24 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire y afférent, notifié le 8 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 28 juillet 2007.

Le 30 juillet 2009, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

Le 12 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 7 décembre 2010, il fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28.07.2007 avec un passeport et un visa Schengen délivré par l'Espagne. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 08.02.2006 au 07.02.2011 et d'autre part, le requérant étant arrivé avec un visa touristique en date du 28.07.2007 et compte tenu du fait que ce document avait une validité de maximum 90 jours, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivé, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant invoque le principe de proportionnalité. Force est de constater « (...) qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'auraient à subir les requérants qui trouvent son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être retenue.

L'intéressé requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour depuis le 28.07.2007 et son intégration (illustrée par les lettres de soutien, le fait d'avoir la famille en Belgique, de fréquenter un club de fitness, de chercher à poursuivre ses études). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit

démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé indique également qu'il connaît une situation financière précaire ne lui permettant pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers son pays d'origine et celui de son hébergement durant la longue période d'attente de son visa de retour. Il note encore qu'il ne peut pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type OIM, Caritas car ces dernières ne prenant uniquement en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine. Toutefois, il se contente d'avancer cette déclaration sans aucunement la soutenir par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Il n'indique pas qu'il peut se faire aider par les nombreux membres de sa famille et/ou amis en Belgique. Cet argument ne saurait donc représenter une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que son père, sa mère et ses trois sœurs séjournent de manière régulière en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

L'intéressé invoque également l'existence d'une promesse d'embauche en tant que ouvrier-boulangier émanant de la SPRL EXTRA PAIN. Il indique que de ce fait, il n'entend nullement dépendre de la collectivité. Soulignons, qu'il ne dispose, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'a pas davantage contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 8 décembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°)
L'intéressé avait obtenu un visa Schengen de 90 jours le 19.07.2007 et ce délai est depuis lors expiré ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation »

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que le requérant se serait mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire alors qu'il n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi. Dès lors, elle estime que la décision est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « la décision d'irrecevabilité est disproportionnée en ce qu'elle contraint la partie requérante à retourner dans son pays d'origine aux fins d'y solliciter un visa long séjour, alors qu'elle est arrivée légalement sur le territoire et qu'elle est parfaitement intégrée ; qu'elle a sur le territoire ses parents, ses frères et sœurs ; qu'elle a l'opportunité de travailler dans un secteur en pénurie » (souligné par la partie requérante).

2.1.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la durée du séjour de la requérante ainsi que son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour et se réfère quant à ce à l'arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001 du Conseil d'Etat. Dès lors, elle estime que la décision entreprise est inadéquatement motivée et entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient également que la décision d'irrecevabilité se limite à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration ainsi que la durée du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans jamais les examiner. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°129.170 du 11 mars 2004 rendu par le Conseil d'Etat.

Elle rappelle également que le Conseil d'Etat a déjà considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le manque de ressources financières allégué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait bénéficier d'une aide financière en provenance de l'OIM ou d'autres organismes.

Elle soutient que cette motivation ne répond pas à l'argument soulevé par la partie requérante, à savoir l'absence de ressources financières suffisantes et d'aides de la part d'organismes internationaux. Elle soutient que la partie défenderesse doit répondre aux éléments invoqués, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce au sujet de l'absence de moyens financiers et d'aides de la part d'organismes financiers.

Elle critique également l'argument selon lequel la partie requérante n'indique pas qu'elle pourrait se faire aider par ses amis ou sa famille en Belgique. En effet, ce faisant « la partie adverse spéculé sur les capacités financières des membres de famille de la partie requérante ainsi que de ses amis ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, s'agissant de la présence de membre de sa famille, elle souligne que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énumérer ces éléments pour finalement conclure qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Elle soutient que cette motivation viole l'obligation de motivation formelle dès lors qu'elle se dispense d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°99.310 du 1^{er} octobre 2011.

2.1.7. Dans une sixième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au motif qu'elle ne dispose pas du droit d'exercer une activité professionnelle. En effet, elle soutient « que pourtant, grâce à cette promesse d'embauche, la partie requérante peut escompter travailler, dans l'hypothèse où une autorisation de séjour lui serait octroyée, que par contre, il n'en sera pas de même si, celle-ci est contrainte de retourner dans son pays d'origine pour une période indéterminée.

Elle soutient « que le Conseil d'Etat a été jusqu'à considérer que pourrait constituer une circonstance exceptionnelle la situation d'une personne qui ne dispose plus d'un permis de travail mais qui pourrait recouvrer son emploi dans le cas où une autorisation de séjour lui serait octroyée, étant donné qu'il peut être légitimement considéré que la présence sur le territoire augmente les possibilités de reprendre l'exécution d'un contrat de travail suspendu. ». Dès lors, elle soutient que cette jurisprudence peut être appliquée au cas d'espèce dans la mesure où la requérante peut raisonnablement espérer conserver sa promesse d'embauche et entamer une activité professionnelle si elle reste sur le territoire et obtient son autorisation de séjour.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que plusieurs membres de sa famille séjournent sur le territoire de manière régulière et que la partie défenderesse doit en tenir compte afin d'éviter une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante dès lors que la décision entreprise s'est limitée à noter que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°14.736 du 31 juillet 2008. Elle soutient qu'en l'espèce, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'impact d'une telle décision sur la vie privée et familiale de la partie requérante.

Elle soutient que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la Loi, alors que la requérante risque de manière sérieuse et avérée une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que les décisions entreprises constituent une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, « en ce que ces actes visent à priver cette dernière du droit de vivre sereinement sur le territoire alors qu'elle y a des membres de sa famille et a tissé des liens affectifs, sociaux et professionnels depuis plus de six ans ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9*bis*, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant du grief lié au fait que le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire, le Conseil relève que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil considère qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, ne soit récompensée.

Comme exposé au point 3.1 de cet arrêt, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire est l'exception à la règle générale d'introduction d'une demande dans le pays d'origine. Par ailleurs, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite à partir du territoire appartient au requérant, à ce titre le Conseil souligne que la circonstance que le requérant y a séjourné illégalement depuis un certain temps n'ouvre pas ipso facto le droit d'introduire la demande à partir du territoire.

Dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même du requérant.

3.1.4. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la durée du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant (lettres de soutien, famille en Belgique, fréquentation d'un club de fitness et volonté de poursuivre ses études) et a suffisamment motivé son acception selon laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, en justifiant en substance qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seuls d'autres éléments pourraient éventuellement constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la durée du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

3.1.5. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant, des difficultés financières alléguées, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de

l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressé n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision sur ce point en constatant en substance que la partie requérante se contente d'évoquer des hypothèses qui ne sont étayées d'aucun élément pertinent ou circonstancié alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, que le requérant n'indique pas qu'il ne pourrait se faire aider par ses amis et par sa famille en Belgique. La partie requérante ne critique pas cette considération autrement que par l'affirmation de principe « que ce faisant, la partie adverse spéculait sur les capacités financières des membres de famille de la partie requérante ainsi que de ces amis ».

3.1.6. Sur la cinquième branche du premier moyen, le Conseil renvoie à l'argumentation développée *supra* au point 3.1.4.

3.1.7. Sur la sixième branche du premier moyen, en ce qui concerne les possibilités d'embauche du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Pour le surplus, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue *in concreto*, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Par ailleurs, une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. Rien ne permet de croire que la patience de l'employeur potentiel ne survivra pas à cet éloignement temporaire.

3.1.8. Au demeurant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressé dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision au regard des dispositions et principes applicables quant à ce, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que l'intéressé ne soulevait pas formellement ni n'explicitait d'une autre manière, les éléments de sa vie privée et familiale dont il entendait revendiquer la protection au regard de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'explicitier *ad minimum*.

Quoi qu'il en soit, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe

une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se borne à faire valoir que sa famille (parents, frère et sœur) vit en Belgique et qu'elle a tissé des liens affectifs sociaux et professionnels depuis plus de 6 ans.

La partie requérante s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales, dont elle se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Quant aux liens créés, la partie requérante reste également en défaut d'indiquer la nature et l'intensité des relations entretenues, ni n'explique en quoi et à quel titre l'article 8 de la CEDH devrait les protéger. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

En imposant à un étranger non ressortissant de l'Union européenne de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour des motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, cette ingérence est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. (C.E. 182367 du 25/04/2008).

Au demeurant, le fait de vivre en Belgique depuis plus de 6 ans ne démontrent pas l'existence d'une vie privée et familiale.

Le moyen ainsi pris n'est dès lors pas fondé.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

3.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE